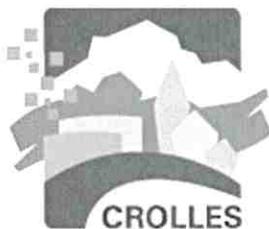


Service : foncier



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2122-20, I2122-21 et L2122-23,**Considérant** que la commune de Crolles est propriétaire de locaux au sein de plusieurs copropriétés situées sur le territoire de la commune,**Considérant** qu'il est nécessaire pour permettre une bonne administration communale, de prévoir une délégation de fonctions à M. Serge POMMELET pour le suivi des assemblées générales de copropriétés au sein desquelles la commune de Crolles est propriétaire,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur le Maire de Crolles donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions et signature à M. Serge POMMELET, conseiller municipal délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi, pour :**Représentation de la commune aux assemblées générales de copropriété****ARTICLE 2°** - Monsieur le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**ARTICLE 8°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Serge POMMELET, conseiller délégué,
- Monsieur le Préfet.

A Crolles, le **06 MAI 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication

le de sa notification le

et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général
des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024



ID : 038-213801400-20240506-A1312024-AI